



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL  
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE  
PV N° 01 DU 7 NOVEMBRE 2023**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 7 novembre 2023 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Adrien MORGADO

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 003 – 2023/2024  
Incidents après la rencontre DMU17 B N° 1704 DU 17/09/2023  
ESPE CHALONS EN CHAMPAGNE GES0051011 - ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE GES0051007**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les arbitres de la rencontre citée en objet par l'intermédiaire de leurs rapports, concernant des faits qui se seraient déroulés après la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Personnes présentes :

- ✓ Monsieur Anthony ROCCASALVA, entraîneur de l'équipe B
- ✓ Monsieur Patrick GARREZ, Vice-Président de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE

Personnes invitées absentes :

- ✓ Monsieur PRECHEUR, représenté par Messieurs ROCCASALVA et GARREZ
- ✓ Madame Marie-Claude NICOLAS, présidente de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE

### **SUR LES FAITS ET PROCEDURE**

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

**"A la fin de la rencontre, un supporter de l'équipe B, le grand-père (non licencié) du joueur B15, serait venu agresser les 2 arbitres et leur aurait dit "vous êtes nuls tous les deux, chaque fois que vous arbitrez un de nos matchs vous le ratez, vous êtes des vrais cons,..... vous êtes nuls à chier, vous avez manqué de respect à mes petits enfants". Les deux arbitres auraient été raccompagnés à l'extérieur du gymnase sous la protection d'un joueur de l'équipe A."**

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

### **SUR LES OBSERVATIONS DES MIS EN CAUSES :**

**Monsieur Michel DERVIN, arbitre 1 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Nous nous apprêtions à quitter le gymnase après la fin du match lorsqu'un supporter de l'équipe B qui s'avère être le grand-père du joueur de l'équipe B Luigi MENARD est venu se poster juste devant moi et a commencé à nous agresser l'arbitre 2 et moi verbalement.
2. Il a dit : « vous êtes des arbitres nuls, tous les deux, le père comme le fils, chaque fois que vous arbitrez un de nos matchs, vous le ratez, vous êtes de vrais cons, j'ai déjà été président, j'ai eu des arbitres mais j'en ai jamais eu des aussi nuls que vous, vous êtes nuls à chier, vous avez manqué de respect à mes petits enfants ».
3. Il a répété « des arbitres nuls » pendant plusieurs minutes jusqu'à ce qu'une dame qui d'après l'entraîneur A est sa fille soit venue le chercher en le tirant par le bras en lui disant d'arrêter pour qu'ils s'en aillent.
4. Nous avons ensuite été raccompagnés à l'extérieur du gymnase sous la protection d'un joueur du club A.

**Monsieur Steven DERVIN, arbitre 2 de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. A la fin de notre match, nous quittons le stade avec l'arbitre 1 quand un supporter de l'équipe B identifié par la suite comme étant le grand-père du joueur de l'équipe B Luigi MENARD nous attendait à la sortie.
2. Arrivé à son niveau, il a commencé à nous interpellé en s'approchant très près de l'arbitre 1.
3. Il nous a dit à de nombreuses reprises que nous étions des arbitres nuls, que nous n'étions que des cons, ainsi que nous ratons tous les matchs que l'on arbitrait avec eux.
4. Il a également ajouté que nous avons manqué de respect à ses petits enfants, et que le père comme le fils nous n'étions que des cons.
5. Il a ajouté qu'en tant qu'ancien président en un grand nombre d'année il n'avait jamais eu d'arbitres aussi nuls. Tout cela a duré de nombreuses minutes avant qu'une dame vienne le tirer par le bras en lui demandant d'arrêter pour y aller.
6. Le coach de l'équipe A est ensuite arrivé et un joueur senior du club A nous a raccompagné en sécurité jusqu'à l'extérieur du gymnase.

**Monsieur Jérémy ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE, marqueur A de la rencontre, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Je soussigné Jérémy ELIZABETH-MARIE-FRANCOISE déclare n'avoir pas entendu les propos prononcés par le grand-père du licencié de l'équipe B en question étant occupé à terminer la rencontre puis finir de ranger la salle.

**Monsieur Stéphane RAMAIOLI, entraîneur de l'équipe A, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Après victoire le l'équipe A et le traditionnel serrage de main, l'entraîneur de l'équipe B prend à part un joueur de l'équipe A en tête à tête en lui parlant avec fermeté comme quoi il n'aurait jamais dû partir le l'ASPTT pour muter à l'ESPE.

2. Le ton redescend et à droite dans les tribunes du gymnase, toujours l'entraîneur de l'équipe B prend à partie un joueur de l'équipe A en l'insultant de « Charo et de minable » avec agressivité, avec en plus la même raison invoquée précédemment.
3. Il est à noter que le joueur insulté n'a montré aucune violence ni agressivité après avoir subi les insultes de l'entraîneur de l'équipe B.
4. Dans la minute qui a suivi, un grand-parent d'un joueur de l'équipe B a répété les mêmes insultes envers le même joueur avec agressivité. La maman du joueur a dit « il y aura un match retour, on se vengera », son fils a dit « Je vais me venger sur Léandro », propos entendu par une maman de l'équipe A DUBOIS.
5. Dans le même temps, propos entendu dans le public du côté de l'équipe B « L'ESPE est un club de voleur de joueurs », propos également entendu par le délégué club Kevin GOBIN et par la maman A DUBOIS.
6. Les esprits se calmant doucement, le même grand-parent en remet une couche en attendant les arbitres, en se tenant presque tête contre tête et a insulté les arbitres.
7. Pour ma part j'ai demandé à un joueur du club de raccompagner les arbitres en toute sécurité, j'étais de l'autre côté lorsque le grand-parent a pris à partie l'arbitre principal et que j'ai entendu le ton monter.

**Monsieur Kevin GOBIN, délégué de club, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. L'entraîneur de l'ASPTT insulte un joueur de « charo et minable » et qu'il n'aurait jamais dû venir ici car nous sommes un club de voleurs
2. Les propos tenus étaient agressifs et menaçants car « on se vengera au match retour ».

**Monsieur Anthony ROCCASALVA, entraîneur équipe B, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il n'a que peu d'informations à porter à votre connaissance concernant l'incident qui aurait eu lieu après la rencontre, en effet il n'a assisté à aucun échange entre le grand-père et les deux arbitres de la rencontre.
2. Il peut cependant faire part d'un court échange entre le grand-père et sa fille Madame Menard, mère du joueur B15, au moment de quitter le gymnase. Ce grand-père est arrivé avec sa fille dans le hall, bien après la fin de la rencontre. Ce grand-père semblait particulièrement perturbé et sa fille le soutenait par le bras.
3. Mme MENARD confirme que son papa est allé trouver les arbitres après la rencontre pour leur dire qu'ils avaient laissé passer des gestes dangereux, et qu'ils auraient favorisé l'adversaire.
4. L'arbitre se serait énervé contre ce grand-père Monsieur Prêcheur, il l'aurait menacé de lui « casser la gueule ».
5. Je propose de se calmer et de sortir.

Monsieur ROCCASALVA précise au moment de la commission, qu'il n'a effectivement pas assisté à l'altercation entre le supporter et les arbitres, et se dit très étonné par les propos relatés au cours de la commission. Il dit nier complètement avoir insulté ou pris à partie un joueur. Il tient également à préciser qu'il n'y a jamais eu de problème avec ce grand-père, très présent au match. J'ai quitté ce match sereinement ne sachant vraiment pas qu'il allait se dire tout ça à cette commission.

Monsieur PRECHEUR a fait parvenir une lettre d'excuses afin de reconnaître les faits, il regrette ce qu'il a dit et s'en excuse.

**Madame Aurore MENARD, mère du joueur B15 et fille de Monsieur PRECHEUR , a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. L'arbitre Michel DERVIN se serait laissé déborder en fin de match par certaines décisions incompréhensibles. En effet, alors que l'arbitre 2 siffle une faute pour un joueur de l'ESPE sur un joueur de l'ASPTT, l'arbitre 1 a contesté la faute en sifflant une faute pour l'ASPTT. Cela a eu pour conséquence de favoriser l'ESPE sur un match à un point.
2. Bien après la fin du match, Monsieur PRECHEUR a voulu parler à l'arbitre 1, calmement pour lui dire que son arbitrage avait été faible en fin de match et qu'il avait constaté qu'une équipe avait été avantagée par son jugement. Il n'a aucunement empêché l'arbitre de sortir du gymnase et ne l'a pas touché.
3. L'arbitre 1 a été agressif dès le départ quand Monsieur PRECHEUR a voulu lui parler.
4. L'arbitre 1 a signifié à Monsieur PRECHEUR qu'il était prêt à en découdre dehors devant la famille.
5. Monsieur PRECHEUR regrette cette situation pensant avoir une discussion normale.

**Monsieur Patrick GARREZ MENARD, vice-président de l'ASPTT, a notamment fait valoir les éléments suivants :**

1. Il a eu au téléphone Monsieur PRECHEUR, qui reconnaît bien les faits et s'en excuse encore, et que ce dernier est encore perturbé par la situation et par les mots de l'arbitre « la ferme ou je te casse la gueule ».
2. Tout cela est parti d'une « erreur » d'arbitrage, inversion d'une faute.
3. Je suis également très étonné des propos qui viennent de nous être rapportés.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE :**

**Du club de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)**

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions - au Règlement Disciplinaire Général.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre le club de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE.

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre :**

**Du club de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007)**

**UN AVERTISSEMENT  
UNE AMENDE DE CENT (100) EUROS AVEC SURSIS**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de 2 ans conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

**FRAIS DE PROCEDURE :**

**L'association sportive ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE (GES0051007) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.**

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Adrien MORGADO ont pris part aux délibérations.

Monsieur Habib HAKOUM n'a pas pris part aux délibérations étant en situation de conflit d'intérêt.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur Philippe PROLA a présidé la réunion.

**SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur PRECHEUR Dominique, supporter de l'équipe de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE non licencié**

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

*« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »*

*« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »*

*« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »*

*« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »*

*« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ».*

Aux termes des articles 3 et 5 de la charte Ethique.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur PRECHEUR Dominique, supporter de l'équipe de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur PRECHEUR Dominique, supporter de l'équipe de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE, non licencié**

**UN AVERTISSEMENT**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Adrien MORGADO ont pris part aux délibérations.

Monsieur Habib HAKOUM n'a pas pris part aux délibérations étant en situation de conflit d'intérêt. Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur Philippe PROLA a présidé la réunion.

#### **SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :**

**Monsieur Anthony ROCCASALVA, licence n° JH740423, entraineur de l'équipe de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE lors de la rencontre référencée en objet**

Aux termes des articles 1.1 - Infractions - de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général :

« 2. qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique »

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 10. qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 13. qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ».

Aux termes de l'article 1.2 de l'annexe 1 - Incidents et infractions au Règlement Disciplinaire Général.

Aux termes des articles 3 et 5 de la charte Ethique.

L'entraineur aurait pu avoir un rôle d'apaisement plus conséquent, ce qui semble ne pas avoir été le cas.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Anthony ROCCASALVA, licence n° JH740423, entraineur de l'équipe de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE lors de la rencontre référencée en objet.

**PAR CES MOTIFS** et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

**La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :**

**Monsieur Anthony ROCCASALVA, licence n° JH740423, de l'ASPTT CHALONS EN CHAMPAGNE**

**UN AVERTISSEMENT**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Philippe PROLA et Adrien MORGADO ont pris part aux délibérations.

Monsieur Habib HAKOUM n'a pas pris part aux délibérations étant en situation de conflit d'intérêt.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

Monsieur Philippe PROLA a présidé la réunion.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Handwritten signature of Marie Mathieu in blue ink, written in a cursive style.

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,  
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM

Handwritten signature of Habib Hakooum in blue ink, written in a stylized, somewhat abstract cursive style.